

Arrêt

**n° 173 623 du 26 août 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 22 juin 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 147 626 du 11 juin 2015 (affaire 165 874), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que les articles « *tirés d'internet* », imprimés les 3 mai 2015 et 30 mai 2016, ont déjà été produits devant le Conseil qui s'est, en la matière, prononcé comme suit :

« 7.9 Dans un second temps, le Conseil observe qu'à l'audience, le requérant a fait état du fait que depuis le début de l'année 2015, il a pris part à certaines activités du CODE en Belgique. A l'appui de ses dires, il produit plusieurs articles de presse dont un comprend une photographie le montrant en train de participer à une manifestation en commémoration des émeutes de 2008 au Cameroun, ainsi qu'une attestation d'un membre fondateur du CODE ici en Belgique.

7.9.1 Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Cameroun, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontré personnellement dans son pays d'origine.

[...]

7.9.3 A cet égard, le Conseil constate d'emblée que le requérant ne fait pas état de sa participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à quelques manifestations depuis début 2015. Il ne soutient pas non plus occuper, au sein dudit mouvement, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, sa seule participation à quelques manifestations, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. La partie requérante, en l'état actuel de la procédure, ne démontre pas davantage de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles activités en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale, ce a fortiori dans la mesure où, d'une part, le requérant ne fait pas la démonstration d'un important degré d'implication au sein du CODE en Belgique et d'autre part, n'est engagé au sein de ce mouvement que depuis très récemment » ; la partie requérante n'apporte en l'occurrence aucun élément neuf sur la portée de ces deux publications, susceptible d'invalider significativement cette analyse ;

- que l'attestation de membre, délivrée le 9 juillet 2015 par un responsable du CODE, n'apporte aucune information précise et concrète quant à son degré d'implication au sein du CODE ni quant à l'exercice, dans son chef, d'une quelconque fonction dirigeante ou officielle au sein de cette association ;

- que la lettre ouverte du CODE, datée du 16 juin 2015, ne mentionne en aucune manière son identité, ne précise pas son rôle éventuel dans la rédaction de ce document, et n'atteste en rien d'activités récentes et importantes dans son chef pour le compte de cette association ;

- que l'article « *tiré d'internet* », imprimé le 1^{er} mars 2016, ne fournit aucun élément permettant de l'identifier et ne fait aucune référence au CODE ; la photographie de groupe figurant dans cet article ne permet par ailleurs pas d'établir dans son chef un degré d'implication important au sein du CODE ;

- que l'article « *tiré d'internet* » mentionnant son identité, imprimé le 2 août 2016, ne suffit pas à établir que ses autorités nationales l'auraient identifiée et ciblée comme étant une figure importante de l'opposition, et la persécuteraient pour ce motif dans son pays ;

- que les cinq photographies produites ne concernent en définitive que deux activités auxquelles elle a été associée (distribution de tracts à Bruxelles et à Charleroi ; rencontre avec « *un membre du PS* »), et ne permettent pas d'établir, dans son chef, une implication importante et décisive dans les activités politiques du CODE ;

- que la photographie d'une gerbe de fleurs est sans lien objectif et avéré avec le récit de ses craintes ;

- que le rapport psychologique du 28 juillet 2015, dont l'anamnèse repose sur ses seules déclarations, ne fournit aucune indication précise, objective et concrète, susceptible d'établir de manière significative que les souffrances psychologiques constatées trouvent leur origine dans les faits relatés par la partie requérante ; ce même document ne permet pas davantage d'expliquer le déficit de crédibilité qui

caractérise ses déclarations, et ajoute au contraire à l'incohérence du récit dans la mesure où il mentionne « *plusieurs incarcérations* » subies en janvier 2009 par la partie requérante, alors que cette dernière n'en a invoqué qu'une seule pour ce même mois ; tous constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (annexe 2 de la requête) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. L'attestation de membre délivrée le 7 juillet 2016 par un responsable du CODE, est en effet extrêmement vague, voire inconsistante, au sujet du militantisme de la partie requérante dans le CODE (elle est « *membre actif [...] depuis janvier 2015* » et « *travaille activement pour le bon déroulement* » des activités de l'association, sans aucune précision quelconque sur la nature et la consistance desdites activités), et ne permet en aucun cas de conclure, comme soutenu en termes de requête, qu'elle « *a une implication extrêmement importante* » dans ce mouvement. Ce document n'établit dès lors pas que le militantisme politique invoqué par la partie requérante revêtirait la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM